

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL DU 10 JUIN 2025

Etaient présents : Mesdames, Messieurs, BONNIEUX, BROGNIEZ, DALLONGEVILLE, FROT, GABREAU, GOGUET, GUERIN, HENNEBERT, LARTIGUE, LECHAU, LENGART, LEPELTIER, MAHEUT, NOTTET, PEREZ, PERRAULT, REFAIT, RONSSIN, TREGOAT.

Absent : Madame GLODINON-ROBIN

Pouvoirs : Mr DREGE pouvoir à Mr TREGOAT,
Mr LE DU pouvoir à Mme GABREAU,
Mme LE NAIL pouvoir à Mr PEREZ

N°543/25 :ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Rapporteur Mme LENGART

Madame Françoise LECHAU.est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

N°544/25 : ADOPTION DU PROCES VERBAL DU 24 MARS 2025 : Rapporteur Mme LENGART

Le procès-verbal du 24 Mars 2025 est adopté à la majorité absolue (contre : Mrs GUERIN, NOTTET, PERRAULT et 2 abstentions : Mmes GABREAU et DALLONGEVILLE).

N° 545/25 : RAPPORT DE DELEGATION DU MAIRE : Chhun-Na LENGART

En vertu des délégations accordées à Madame le Maire, il vous est fait part des décisions suivantes :

- Bail gendarmerie, loyer annuel 97.488 € : locaux de services + logements, pour 3 ans

N° 546/25 : RECOMPOSITION DE L'ORGANE DELIBERANT DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE : Christine BONNIEUX

Dans la perspective des élections de 2026, il y a lieu, dès à présent, de revoir la répartition des sièges entre communes-membres — en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité —, comme prescrit, notamment, dans l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le VII. dudit article dispose que « *Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application*

de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux. »

Ces dispositions s'appliqueront à l'occasion des élections municipales et communautaires de 2026.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2025 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet a jusqu'au 31 octobre 2025 pour prendre un arrêté selon le droit commun.

Il est rappelé qu'à défaut d'accord local, le Conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI. Le nombre de sièges serait donc de 33.

En revanche, l'accord local permet l'augmentation de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit $33 + 8 = 41$ conseillers),

Il est donc proposé le mode de répartition suivant :

Communes	Nombre de sièges actuel au sein du conseil communautaire	Nombre de sièges au sein du conseil communautaire après élections 2026
Trouville-sur-Mer	8	8
Touques	7	7
Deauville	6	6
Villers-sur-Mer	5	5
Blonville-sur-Mer	3	3
Saint-Gatien-des-Bois	3	3
Saint-Arnoult	2	2
Tourgéville	2	2
Villerville	2	2
Bénerville-sur-Mer	1	1
Vauville	1	1
Saint-Pierre-Azif	1	1
Total	41	41

Les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- augmente de 25 % du nombre de délégués en sus de l'effectif établi en application de la règle du tableau figurant au chapitre III de l'article L.5211-6-1 du CGCT et de la règle des sièges de droit (soit $33 + 8 = 41$ conseillers),
- retient la proposition de répartition des délégués au sein du Conseil communautaire, telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus.
- accepte le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires selon un accord local, dans les termes visés ci-dessus.

N°547/25 : PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE : Louis RONSSIN

Comme vous le savez, notre Commune possède depuis de nombreuses années un Plan Communal de Sauvegarde. Ce document validé par la Préfecture retrace les dispositions principales de sécurité et l'organisation des moyens de secours.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- valide ce Plan Communal de Sauvegarde,
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°548/25 : ACHAT DE COLLECTIONS DE PALEONTOLOGIE : Christophe PEREZ

Monsieur Alexandre KOECHLIN propose de céder à la Commune une dent de dinosaure théropode moyennant la somme de 500 €.

Cette dent provient des falaises des vaches noires et enrichira la collection de paléontologie.

La Directrice de l'EPIC PALEOSPACE est favorable à cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide d'acquérir à Monsieur Alexandre KOECHLIN cette dent moyennant la somme de 500 €
- autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N° 549/25 : ECRITURE BUDGETAIRE : Brigitte LEPELTIER

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité autorise les écritures suivantes :

Section de Fonctionnement Recettes

Cpte 002 : Résultat de fonctionnement reporté : +732.449,28 €

Section de Fonctionnement Dépenses

Cpte 023: Virement à la section d'investissement : + 732.449,28 €

Et

Section d'Investissement Recettes

Cpte 021 : Virement de la Section de fonctionnement : +732.449,28€

Cpte 1641: Emprunt - 732.000 €

Section d'Investissement Dépenses

Cpte 20422 Ravalements de façades + 449,28 €

Et :

Section d'investissement Dépense

Op 424 voirie VRD – Cpte 2152 - 250 €

Op 725 pupitre bord de mer – Cpte 2138 + 250 €

N°550/25 : REGIME INDEMNITAIRE POLICE MUNICIPALE : Brigitte LEPELTIER

La préfecture a souhaité que le conseil municipal complète les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire de la police municipale.

Ainsi la présente délibération a pour objet d'instituer le nouveau régime indemnitaire applicable aux agents municipaux relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale de la fonction publique territoriale en particulier ceux de chef de service de police municipale et d'agent de police municipale et exerçant les fonctions correspondantes.

Au demeurant, le panorama de l'emploi territorial établi chaque année par la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG) démontrait en 2022 que le métier de policier municipal figurait parmi les métiers en tension en raison notamment des nouveaux besoins portés par les villes au nom de leurs politiques de sécurité publique locale, mais aussi des problèmes de remplacements de départs à la retraite en augmentation dans les prochaines années, du manque d'attractivité du métier, des difficultés de fidélisation dont témoignent les employeurs territoriaux.

Conscient de la nécessité de moderniser et de revaloriser ces métiers, le Gouvernement a engagé un premier cycle de négociations portant sur une refonte du régime indemnitaire des policiers municipaux.

Après plus d'un an de concertations entre Madame Dominique FAURE, Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, les organisations syndicales et les employeurs territoriaux, le nouveau dispositif vise à simplifier et à rendre plus attractif le régime indemnitaire des agents concernés.

L'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) dite « prime de police » et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) sont intégrées dans une nouvelle indemnité dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).

Dans un communiqué commun publié après l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) lors de sa réunion du 27 mars 2023 sur le projet de décret instituant ce nouveau régime indemnitaire, les associations d'élus territoriaux se sont félicitées que le nouveau dispositif « *assurera une plus grande cohérence du régime indemnitaire de la filière Police municipale avec celui des autres filières de la fonction publique territoriale tout en reconnaissant la spécificité, au travers d'une composante dynamique qui sera confortée* ».

Pris en application de l'article L714-13 du Code général de la fonction publique, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres est paru au Journal Officiel du 28 juin 2024. Il est entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce texte permet donc aux organes délibérants des collectivités territoriales de créer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), en lieu et place de l'ISMF et de l'IAT, composée d'une part fixe assise sur le traitement indiciaire brut perçu par l'agent et d'une part variable.

Le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale peut être qualifié de « dynamique » dans la mesure où le montant de la part fixe versé aux agents concernés évolue au gré des avancements d'échelon et de grade voire des promotions internes dont ceux-ci peuvent bénéficier au cours de leur carrière ainsi que des revalorisations indiciaires futures.

Afin de permettre aux collectivités territoriales de mettre en conformité leur propre régime indemnitaire avec le fondement juridique instituant l'ISFE, les textes indemnitaires antérieurs concernant les cadres d'emplois de la police municipale ne seront abrogés qu'à compter du 1er janvier 2025.

Il appartient dès lors au Conseil municipal, après avis du Comité social territorial, de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...)
- de préciser la date d'effet.

I - Champ d'application

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de la filière police municipale.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

II - Principes généraux et modalités de versement

Le régime indemnitaire est constitué de deux parts : une part fixe et une part variable.

a) Montants maximaux de chacune des parts et modalités de calcul

S'agissant des taux et des montants plafonds des deux parts soumis à votre approbation, il vous est proposé d'utiliser pleinement les marges de manœuvre offertes par la nouvelle réglementation en retenant les taux maximums et les montants plafonds réglementaires.

Le montant de la part fixe de l'ISFE correspond à un pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension perçus par les fonctionnaires municipaux concernés, fixé en fonction du cadre d'emplois d'appartenance et du niveau de responsabilité de chaque agent.

Ces taux individuels sont déterminés ainsi qu'il suit :

<i>Cadre d'emplois</i>	<i>Fonction</i>	<i>Part fixe brute</i>
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale	30% du traitement indiciaire brut mensuel
Agents de police municipale (Brigadier-chef principal et Gardien-brigadier)	Agent de police municipale	30% du traitement indiciaire brut mensuel

Les montants plafonds de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents sont déterminés comme suit :

<i>Fonction</i>	<i>Part variable Plafond brut</i>	<i>Part variable brute maximum</i>	<i>Part variable brute maximum</i>
<u>Chef de service de police municipale</u>	<u>7 000 €</u>	<u>291,67</u> <u>€/mois</u>	<u>3 500 €/an</u>
<u>Agent de police municipale</u>	<u>5000 €</u>	<u>178,33</u> <u>€/mois</u>	<u>2 140 €/an</u>

b) Périodicité de versement des deux parts

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable est versée annuellement.

Toutefois, le décret du 26 juin 2024 précité autorise les organes délibérants des collectivités à délibérer pour qu'une quotité de la part variable soit versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds que ces assemblées auront définis. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il est proposé d'utiliser cette faculté.

La part variable est donc versée mensuellement dans la limite de 50 % des montants plafonds fixés ci-dessus pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués.

Elle peut être complétée, pour chacun des cadres d'emplois et des fonctions indiqués, par un versement annuel pour le solde restant. La somme des versements au titre de la part variable ne peut excéder ces mêmes plafonds.

c) Critères d'attribution de la part variable

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants, les résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs :

- prise d'initiatives : 20 %
- capacité d'encadrement : 20 % ;
- force de proposition : 20 % ;
- assiduité : 20 % ;
- qualités relationnelles avec le public : 20 %

Dans le respect de ces critères, l'autorité territoriale ou son représentant détermine chaque année le montant individuel versé aux agents éligibles.

d) Dispositif de sauvegarde

Afin de garantir à l'ensemble des agents bénéficiaires le maintien a minima du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur, le montant de ce dernier peut être conservé dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 26 juin 2024.

Ainsi, et uniquement à l'occasion de la première application des dispositions dudit décret aux agents en fonction au sein de la collectivité, quand le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, le montant du régime indemnitaire précédemment perçu par ces agents peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné et dans la limite des montants plafonds définis ci-dessus.

Lorsque le montant de la part fixe versée mensuellement augmente, quel qu'en soit le motif (avancement d'échelon ou de grade, promotion interne, augmentation du traitement indiciaire...), le montant versé au titre du maintien est diminué à due proportion et rétabli dans la part variable maximum annuelle.

Il vous est demandé d'adopter cette clause de sauvegarde pour les agents relevant de l'un des cadres d'emplois de la filière police municipale et employés par la Ville au moment de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

e) Conditions de maintien et de suppression de la part fixe

Nature de l'absence	Modulation
Congé de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption etc.	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé maladie (ordinaire)	Suspension
Citis/accident de service	Suspension
Congé de longue durée	Suspension
Congé de longue maladie/de grave maladie	Suspension
Congé annuel ou autres	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Suspension
Temps partiel thérapeutique	Proratisation en fonction du temps de travail
Autorisations spéciales d'absence (motif familial ou autres)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Absences pour motif syndical	

f) Cumul

Il convient de noter que L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir approuver la présente délibération dont les dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet d'autoriser le maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'attribution individuelle de la part fixe et de la part variable de l'ISFE et à déterminer leur montant dans les limites fixées par les taux et les montants plafonds figurant dans le rapport.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Vu l'avis du Comité social territorial,

Sur l'exposé qui précède, le Conseil Municipal :

Adopte :

Article 1 : Le Conseil municipal approuve l'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) en faveur des fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, relevant d'un des cadres d'emplois de la filière police municipale. L'ISFE est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 2 : Le Conseil municipal approuve les principes généraux, les montants plafonds, les modalités de versement et les critères d'attribution de l'ISFE tels qu'ils sont définis, proposés et précisés dans le rapport.

Article 3 : Le Conseil municipal autorise le maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'attribution individuelle des deux parts de l'ISFE et à déterminer leur montant dans le respect des principes et des modalités de versement ainsi que dans les limites fixées par les taux et les montants maximaux mentionnés dans le rapport.

Article 4 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025

Toutes les dispositions des précédentes délibérations de même nature concernant le régime indemnitaire des agents relevant d'un des cadres d'emplois de la police municipale notamment les délibérations du 9 décembre 2024 et du 27 janvier 2025 sont abrogées à la même date.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront inscrites aux différents chapitres du budget des années considérées.

Et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire et notamment les arrêtés individuels.

N° 551/25 : ADMISSIONS EN NON VALEUR : Brigitte LEPELTIER

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- admet en non-valeur les titres de recette indiqués dans les tableaux joints,
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N° 552/25 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE: Louis RONSSIN

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité octroie la subvention exceptionnelle suivante :

- | | | |
|---|--------------------------|---------|
| - | AMICALE SAPEURS POMPIERS | 1.000 € |
|---|--------------------------|---------|

N° 552/25 bis : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE: Louis RONSSIN

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité absolue (Mme LECHAU ne prend pas part au vote) octroie la subvention exceptionnelle suivante :

- | | | |
|---|--------|---------|
| - | ADIPRO | 1.200 € |
|---|--------|---------|

N° 553/25 : LOCATION LICENCE IV : Christophe PEREZ

La Commune a la possibilité de louer sa licence IV au profit du restaurant GANI, situé 1 Avenue de la Brigade Piron.

Ce nouvel établissement permet à de jeunes Villersois d'exploiter un établissement dont ils sont devenus propriétaires.

Pour exercer, ils nous ont sollicité pour louer la licence IV, propriété de la Mairie pour faciliter leur lancement d'entreprise.

Madame Eugénie HOUDART est l'exploitante de la licence et de l'établissement avec son conjoint.

Cette location s'effectuerait sur la base de 100 €/mois pour un an, à compter du 01/07/2025, à charge de revoyure si l'établissement fonctionne.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise la location de la licence IV à Madame Eugénie HOUDART pour l'exploitation de son restaurant dénommé GANI moyennant la somme de 100 €/mensuel à compter du 01/07/2025,
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire

N°554/25 : LOCATION INFRACOS EQUIPEMENTS TELEPHONIQUES DE L'EGLISE : Jean – Michel BROGNIEZ

Suite à la mise en place des nouveaux équipements téléphoniques dans le clocher de l'Eglise, et suite aux nouveaux opérateurs installés, il apparaît que la redevance due par l'exploitant INFRACOS doit être ajustée à sa période réelle d'exploitation.

Ainsi, un trop-perçu de 10.425,02 € HT a été encaissé.

Il convient donc de reverser cette somme à la Société INFRACOS.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide de reverser le trop-perçu, soit la somme de 10.425,02 € HT à la Société INFRACOS,
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°555/25 : BUDGET PARTICIPATIF : Brigitte LEPELTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la commune voté lors du conseil municipal du 24 mars 2025,

Il est proposé de mettre en place un nouveau dispositif appelé « budget participatif », favorisant la cohésion sociale et visant à impliquer davantage les Villersois dans la vie locale.

Étant les usagers quotidiens des infrastructures et services de la Commune, les habitants peuvent ainsi proposer et valoriser des projets d'investissement qui répondent à leurs besoins et à leurs attentes.

A ce titre, une part du budget d'investissement de la commune sera affectée à un budget dit "participatif" qui aura pour objectif de permettre l'émergence de projets d'initiative habitante, répondant à l'intérêt général des Villersois.

Le règlement du budget participatif précise les modalités de la mise en place de ce dispositif et notamment :

- ✓ **les critères d'éligibilité des projets,**
- ✓ **le cadre de sélection des projets avec la mise en place d'un comité de suivi du dispositif « budget participatif »,**
- ✓ le calendrier du dispositif qui s'étendra de mai à novembre 2025 pour la sélection des projets et au-delà pour la réalisation des projets sélectionnés.

Les projets respectant les critères de ce règlement, notamment au plan de leur faisabilité technique, juridique et financière, seront validés par la municipalité, puis soumis au vote des Villersois. La mise en œuvre des projets lauréats sera effectuée durant l'année suivant la proclamation des résultats du vote

Le comité de suivi du dispositif « budget participatif » a pour missions de valider la recevabilité des projets proposés, d'être garant d'une mise en œuvre équitable de la campagne de promotion des projets proposés au vote, de la bonne tenue du vote et de la bonne réalisation des projets votés.

Ce comité est présidé par la maire ou un de ses adjoints et est constitué de membres nommés par le maire :

- ✓ Trois élus de la majorité
- ✓ Un élu issu de l'opposition
- ✓ Deux membres volontaires, qui ne peuvent être porteurs de projet ou impliqués dans le dépôt collectif d'un projet.

Pour la première année, une enveloppe financière de 10 000 € sera dédiée à la réalisation des projets issus de cette démarche, au titre du budget d'investissement de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité absolue (Abstention Mr NOTTET)

- approuve le règlement du budget participatif tel qu'annexé à la présente délibération et de dédier une enveloppe de 10 000 € du budget d'investissement 2025 à la réalisation des projets retenus au titre de l'année 2025,
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire

N° 556/25 : EXPERIMENTATION OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES : Jean-Michel BROGNIEZ

Une opportunité se présente de pouvoir réaliser une opération d'ombrières photovoltaïques.

L'installation de cet équipement interviendrait sur le parking Nord du Paléospace.

Cette opération entre dans le cadre des obligations réglementaires des collectivités doivent remplir en matière de parkings couverts.

Le SDEC (Syndicat Départemental d'Energie du Calvados) est porteur du projet.

Cette réalisation n'a pas de coût pour la Commune car il est porté financièrement par le SDEC et les opérateurs photovoltaïques.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à lancer les démarches avec le SDEC pour la réalisation de ce projet,

- et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N° 557/25 : EMPLOIS SAISONNIERS : Christine BONNIEUX

Dans le cadre des recrutements saisonniers pour l'année 2025 pour faire face aux besoins spécifiques que notre Commune rencontre pour la saison estivale, nous devons renforcer nos équipes comme suit :

- 16 maîtres-nageurs/sauveteurs,
- 10 animateurs Centre de Loisirs
- 2 ASVP pour le stationnement payant
- 5 agents aux toilettes publiques
- 3 agents aux services techniques

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- ouvre les postes correspondants de saisonniers tel que ci-dessus indiqué,
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N° 558/25 : AVENANT N°3 – CONVENTION MUTUALISATION URBANISME : Jean-Michel BROGNIEZ

Dans le cadre de la gestion de l'urbanisme et du suivi des dossiers, une mutualisation du logiciel de gestion est réalisée avec la Communauté de Communes

Aujourd'hui nous en sommes à l'avenant n°3 qu'il convient de réaliser avec l'ensemble des communes et la 4 CF

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec les communes et la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

N°559/25 : ACTUALISATION REGLEMENTAIRE TAXE DE SEJOUR : Brigitte LEPELTIER

Le Conseil Départemental du Calvados du 4 Mars 2025 a statué pour instaurer la taxe additionnelle à la taxe de séjour. De ce fait, nous devons actualiser notre délibération et ce avant le 1^{er} juillet de cette année.

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances 2024 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du calvados du 4 mars 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Il est proposé l'actualisation suivante :

Article 1 :

La commune de Villers-sur-Mer a institué une taxe de séjour- au réel- sur l'ensemble de son territoire par délibération du 21/09/2018 pour une mise en œuvre le 01/01/2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer notamment :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,

- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental du Calvados, par délibération en date du 4 mars 2025, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Villers sur mer pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026:

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire de la commune de Villers sur Mer.

Le Conseil Municipal, après délibération, à la majorité absolue (contre Mr NOTTET) :

- autorise cette actualisation du régime de la taxe de séjour à compter du 1^{er} Janvier 2026 et ce comme sus-indiqué,
- et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

La séance est levée à 21h00.